Article 13
M.B. 19.8.2024
Règles interprétatives

Modifier

Insérer

~~Enlever~~

Article 13

Règle interprétative 01 (idem art 20e RI 10)

QUESTION

La prestation 475016 - 475020 ** Défibrillation électrique du coeur, y compris le contrôle électrocardiographique pendant l'intervention K 50 peut-elle être portée en compte en cas d'intervention à thorax ouvert ?

REPONSE

Par analogie à la prestation 212111 - 212122 Défibrillation électrique du coeur en cas d'arrêt circulatoire et/ou électrostimulation du coeur par pace-maker externe, y compris le contrôle électrocardiographique, en dehors des interventions à thorax ouvert et des prestations 229110 - 229121, 229132 - 229143, 229154 - 229165, 229176 - 229180, N 96, la prestation 475016 - 475020 ne peut être attestée en cas de défibrillation ventriculaire au cours d'une intervention à thorax ouvert.

Date du moniteur : 13/03/2002
Date de prise d'effet : 13/03/2002

Articles : 13 ;

Numéro de nomenclature : 212111 ; 212122 ; 229110 ; 229121 ; 229132 ; 229143 ; 229154 ; 229165 ; 229176 ; 229180 ; 475016 ; 475020 ;

Règle interprétative 02

QUESTION

~~L'article 13, § 2, 7°, de la nomenclature des prestations de santé précise que :~~
~~« Le nombre de jours indiqués dans le libellé des prestations 211013 - 211024, 211035 - 211046, 211116 - 211120, ... constitue le nombre maximum de jours pouvant être portés en compte pour une même période d'hospitalisation.~~
~~Les prestations 212015 - 212026 ou 212030 - 212041 ne peuvent être portées en compte si pendant une même période d'hospitalisation sont portées en compte trois ou plus de trois prestations 211013 - 211024, ... ».~~
~~Comment faut-il comprendre cette notion de « même période d'hospitalisation » ?~~

L'article 13, §2, 7°, de la nomenclature des prestations de santé dispose:

Le nombre de jours indiqués dans le libellé des prestations 211013-211024, 211035-211046, 211116-211120, ... constitue le nombre maximum de jours pouvant être portés en compte pour une même période d'hospitalisation.

Les prestations 212026 ou 212030-212041 ne peuvent pas être attestées si trois prestations 211013-211024 ou plus sont attestées pendant une même période d'hospitalisation.

Comment faut-il interpréter cette notion de « même période d'hospitalisation

REPONSE

~~Les dispositions de l'article 25, § 2, b), 5°, de la nomenclature des prestations de santé, qui définissent la notion de « période d'hospitalisation » concernent uniquement la prestation 599082 et ne sont dès lors pas d'application pour les prestations de l'article 13 - Réanimation - ni pour d'autres prestations reprises ailleurs dans la nomenclature, pour lesquelles vaut toujours la période d'hospitalisation complète, de l'admission jusqu'à la sortie.~~

Les dispositions de l'article 25, §2, b), 5°, de la nomenclature des prestations de santé, qui définissent la notion de « période d'hospitalisation » ne s'appliquent qu'à la prestation 599082 et donc pas aux prestations de l'article 13 - Réanimation - ni aux autres prestations figurant dans la nomenclature auxquelles s'applique toujours la période d'hospitalisation complète, de l'admission au renvoi.

Date du moniteur : ~~14/11/2007 ;~~ 19/08/2024
Date de prise d'effet : ~~14/11/2007 ;~~ 01/10/2024

Articles : 13-§ 2 ; 25-§ 2 ;

Numéro de nomenclature : 211013 ; 211024 ; 211035 ; 211046 ; 211116 ; 211120 ; 212015 ; 212026 ; 212030 ; 212041 ; 599082 ;

Règle interprétative 03

QUESTION

Sous quel numéro d'ordre doit-on attester une dialyse pour insuffisance rénale aiguë effectuée dans une unité de traitement des grands brûlés (code service 290) ?

REPONSE

Epuration extra-rénale réalisée pour insuffisance rénale aiguë ... dans une unité de traitement des grands brûlés (code service 290) doit être attestée sous le numéro d'ordre 470466.

Date du moniteur : 10/06/2013
Date de prise d'effet : 01/12/2012

Articles : 13 ;

Numéro de nomenclature : 470466 ;